

## LE PRÊT POUR L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (PAH) Pièces à fournir

- ♦ **SI VOUS EFFECTUEZ VOUS-MEME LES TRAVAUX :**  
Un devis détaillé des fournitures avec le prix unitaire, portant le cachet et la signature du fournisseur.
- ♦ **SI VOUS FAITES EFFECTUER LES TRAVAUX PAR DES ENTREPRENEURS :**  
Des devis détaillés portant les prix unitaires établis par chacun des entrepreneurs choisis.  
  
*Attention : dans les deux cas, le devis nominatif doit être daté de moins de trois mois.*
- ♦ **SI VOUS ETES LOCATAIRE :**  
Dernière quittance de loyer de votre logement actuel et éventuellement, du logement que vous envisagez d'améliorer, lorsque l'aide au logement vous est versée.
- ♦ **SI VOUS ETES PROPRIETAIRE :**
  - un certificat de conformité pour les constructions neuves de moins d'un an,
  - un acte de vente pour les travaux à effectuer dans la future résidence.
- ♦ **SI VOUS ENVISAGEZ DES TRAVAUX IMPORTANTS :**
  - joindre également une attestation de votre propriétaire ou régisseur, vous autorisant à effectuer les travaux envisagés,
  - s'il s'agit d'une transformation ou d'un agrandissement extérieur, il y a lieu de produire, soit une déclaration d'intention de travaux, soit le permis de construire.
- ♦ **SI VOUS OCCUPEZ UN LOGEMENT DE FONCTION OU UN LOGEMENT A TITRE GRACIEUX :**  
Une attestation de maintien dans les lieux jusqu'à complet remboursement de la dette, établie par le propriétaire de l'appartement.
- ♦ **S'IL S'AGIT DE TRAVAUX COLLECTIFS :**  
Une attestation de la régie ou du syndic, précisant :
  - la date de l'assemblée générale au cours de laquelle les travaux ont été votés,
  - la nature des travaux et la date de début des travaux,
  - le montant de votre quote-part.

**ATTENTION : LES TRAVAUX NE DOIVENT PAS ETRE COMMENCES AVANT LE DEPÔT DE LA DEMANDE**

*Déclaration sur l'honneur : la loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement, quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (Art. L 554.1 du Code de la Sécurité Sociale, Art. 150 du Code Pénal). L'organisme débiteur des prestations familiales peut vérifier l'exactitude des déclarations qui lui sont faites (Art. L 583.3 du Code de la Sécurité Sociale).*